

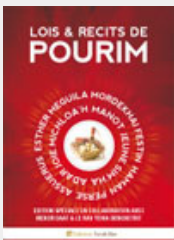


Traité Temoura

Michna 4 - Chapitre 4

הַמִּפְרִישׁ חֲטָאתוֹ,
וְהָרִי הִיא בַּעֲלַת מוֹם,
מוֹכְרָה,
וַיָּבִיא בְדָמֶיהָ אַחֶרֶת.
רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּרֶבִי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אִם קָרְבָּה הַשְּׁנִיָּה עַד שֶׁלֹּא נִשְׁחָטָה הָרִאשׁוֹנָה,
תָּמּוּת,
שֶׁכֶּכֶר כִּפְרוּ הַבָּעֲלִים:

[Si l'on sacrifie] un animal pour le péché et que [celui-ci est atteint d'une imperfection], on le vend et [on doit] apporter un autre [sacrifice pour le péché] avec l'argent de la [vente]. Rabbi Elazar, fils de Rabbi Chimon dit : [Si le deuxième animal] est sacrifié avant que [le premier] ne soit sacrifié [pour une consommation non sacrée, le premier animal] sera [laissé pour] mort. [Bien qu'il ait été vendu et rendu non sacré, son statut est désormais celui d'un sacrifice pour le péché] dont le propriétaire a déjà fait l'expiation [avec un autre animal].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions